



ETAT DES RISQUES D'ACCESSIBILITE

AU PLOMB

RAPPORT-DIAGNOSTIC No demo1

sur la présence de plomb dans les peintures

d'un logement situé au Etage 2
de l'immeuble Rue Thiers

Date : 25/08/02



1. Informations générales

Adresse et localisation du local visité : Rue Thiers

Désignation du local visité :

Nombre et âge des mineurs : 2 (5 7)

Date de la visite : 25/08/02

Nom de l'opérateur : B. SOULIER

Assurance professionnelle :

N° de série de l'analyseur de plomb utilisé : U3668NR4074

Autorisation D.G.S.N.R. : T56463 3348

2. Rappel de la commande

Recherche et mesure de la présence de plomb dans les peintures en prévision de la prochaine vente du bien, en application de l'article L. 32-5 du Code de la santé publique et de l'article L. 1334-5 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000.

3. Méthodologie

La recherche et la mesure de plomb dans les peintures ont été réalisées à l'aide d'un Analyseur de plomb à fluorescence X, modèle NITON XL 300 F. Les mesures de plomb sont exprimées en mg-Pb/cm². Les peintures des surfaces murales et des éléments de construction de facture récente, ou clairement identifiables comme postérieurs à 1948, ne sont pas mesurées à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques afin de déterminer la présence éventuelle de minimum de plomb qui n'est pas interdit à ce jour.

Valeurs de référence utilisées pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements "peinture" sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'article R. 32-2 du Code la santé publique, soit 1 mg-Pb/cm² :

- taux de plomb strictement inférieur à 1 mg/cm² : *mesures classées négatives*

- taux de plomb égal ou supérieur à 1 mg/cm² : *mesures classées positives, peintures exposant les jeunes enfants à un risque d'intoxication par ingestion ou inhalation en cas d'accessibilité* : c'est à dire lors d'une dégradation du revêtement existant (due à divers facteurs tels que vétusté, humidité,...), ou lors de travaux d'entretien ou de rénovation.

4. Opportunité du diagnostic et état des lieux

La date de construction de l'immeuble, probablement Janvier 1900 est antérieure à l'interdiction de la céruse par les professionnels par la loi du 10/07/1948 et le décret du 30/12/1948. La recherche de la présence de plomb dans les peintures est donc justifiée.

5. Nombre et répartition des mesures

21 mesures ont été réalisées sur l'ensemble des éléments recouverts de peinture ou susceptibles d'avoir été recouverts de peinture, qu'il s'agisse des surfaces murales, des plafonds, des menuiseries et autres éléments de construction. Les résultats sont repris dans le tableau ci-après.

6. Présentation des résultats

Dans le rapport, le mur A est le mur de gauche en entrant dans la pièce, les autres murs sont codifiés B, C, D, etc... dans le sens des aiguilles d'une montre. Un relevé indiquant l'emplacement des pièces et leur référence est annexé au rapport. Les mesures supérieures à 1 mg-Pb/cm² sont indiquées en gras et précédées de POS pour positif. Un relevé des lieux est annexé.

7. Résultat des mesures

Les mesures de couleur **BLEUE** indiquent le contrôle Test et Calibrage de l'analyseur.

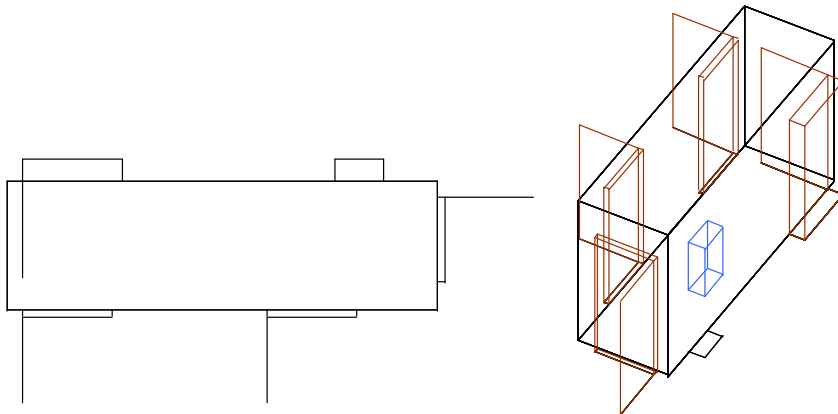
Les mesures de couleur **ROUGE** indiquent une concentration Positive en Plomb supérieure au seuil légal de 1 mg/cm² sur un revêtement dégradé donc Accessible. Elles sont marquées du signe. ◆

Les mesures de couleur **VERTE** indiquent une concentration Positive en Plomb supérieure au seuil légal de 1 mg/cm² sur un revêtement non dégradé donc Non accessible. Elles sont marquées du signe □

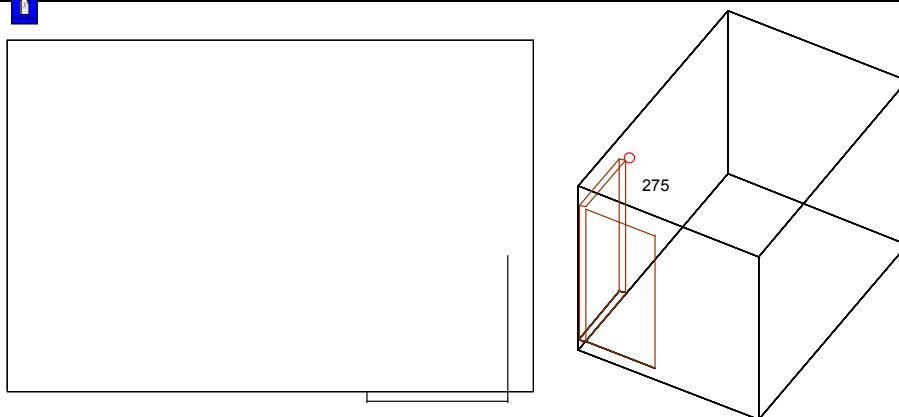
Les mesures de couleur NOIRE indiquent une concentration Négative en Plomb inférieure au seuil légal de 1 mg/cm².

Tableau des mesures par fluorescence X

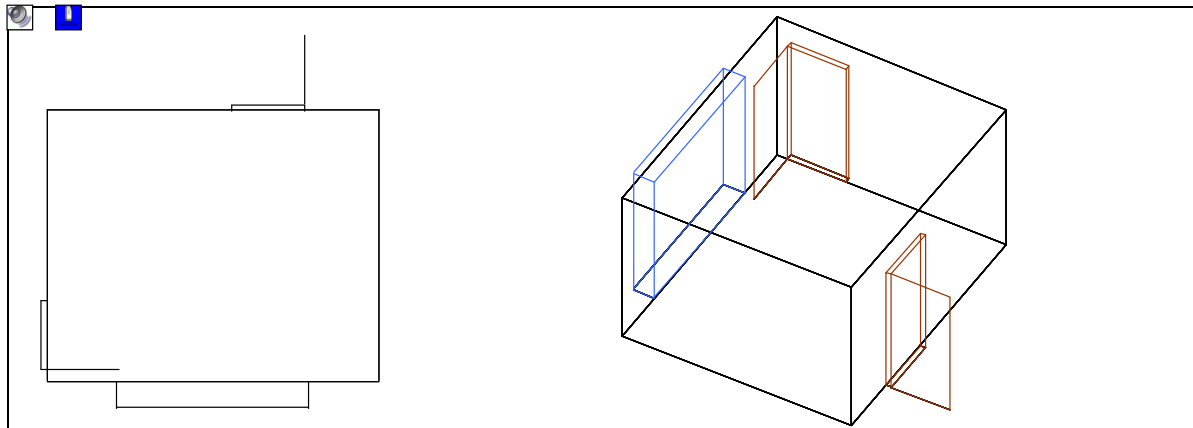
N°	Etage	Pièce	Elément/Côté/Hr	Substrat/Revêtement	Etat de dégradation	% de dégradation	Résultat	mg-Pb/cm ²
267	ETAGE1	Shutter Cal □ 1 □		/	BON ETAT		...	NA
268	ETAGE1	ENTREE	MUR A 0.4	PEINTURE/PLATRE	BON ETAT		NEG	0
269	ETAGE1	ENTREE	MUR B 2.1	PEINTURE/PLATRE	DEGRADE	30%	NEG	0.07
270	ETAGE1	ENTREE	MUR B 0	PEINTURE/PLATRE	BON ETAT		NEG	0.03



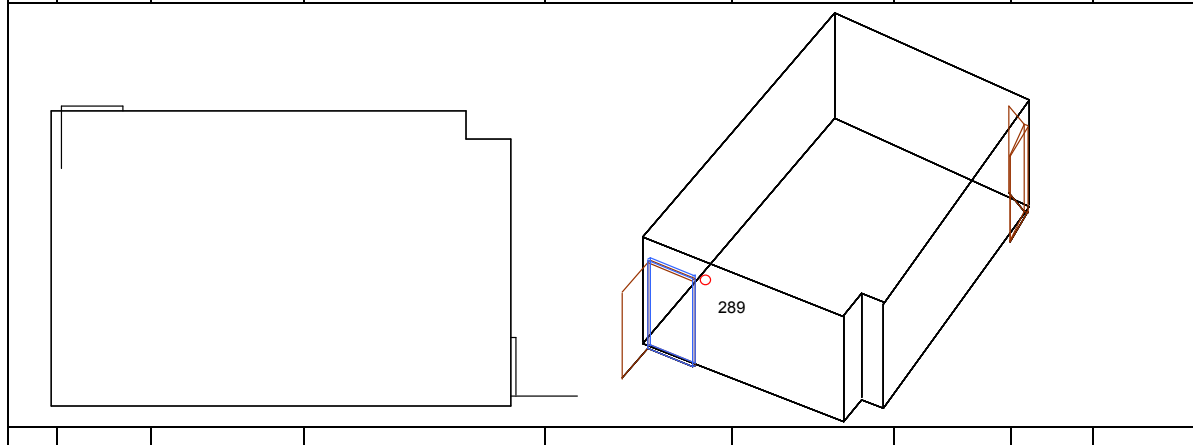
271	ETAGE1	SDB	MUR A 0.4	PEINTURE/PLATRE	BON ETAT		POS	1.71	□
272	ETAGE1	SDB	MUR B 2.10	PEINTURE/PLATRE	ECAILLE	10%	NEG	0	
273	ETAGE1	SDB	MUR B 0	PEINTURE/PLATRE	BON ETAT		NEG	0.01	
274	ETAGE1	SDB	MUR C 0.40	PEINTURE/PLATRE	BON ETAT		NEG	0.08	
275	ETAGE1	SDB	MUR C 2.10	PEINTURE/PLATRE	DEGRADE	20%	POS	5.53	◆
276	ETAGE1	SDB	MUR D 0	PEINTURE/PLATRE	DEGRADE	20%	NEG	0.03	
278	ETAGE1	SDB	MUR C 1.10	PEINTURE/PLATRE	BON ETAT		NEG	0.01	
279	ETAGE1	Shutter Cal □ 1 □		/	BON ETAT		...	NA	
280	ETAGE1	Shutter Cal □ 1 □		/	BON ETAT		...	NA	



281	ETAGE1	CHAMBRE 1	MUR D 1.20	PAPIER PEINT/PLATRE	FISSURE	10%	NEG	0.11	
282	ETAGE1	CHAMBRE 1	MUR A 0.40	PAPIER PEINT/PLATRE	BON ETAT		NEG	0.07	
283	ETAGE1	CHAMBRE 1	MUR B 2.10	PAPIER PEINT/PLATRE	DEGRADE	20%	NEG	0.24	
285	ETAGE1	CHAMBRE 1	MUR C 0	PAPIER PEINT/PLATRE	DEGRADE	10%	NEG	0.24	
287	ETAGE1	CHAMBRE 1	PLINTHE D 0	PEINTURE/BOIS	DEGRADE	30%	NEG	0.24	



288	ETAGE1	SEJOUR	MUR A 0.40	PEINTURE/PLATRE	BON ETAT		NEG	0.07
289	ETAGE1	SEJOUR	MUR B 2.10	PEINTURE/PLATRE	DEGRADE	15%	POS	5.32



8. Conclusions

La présence de peinture au plomb est avérée dans les locaux visités selon le détail des résultats présentés dans le tableau ci dessus

9. Information sur les obligation des propriétaires

Selon l'article R. 32-12 du code de la santé publique, le propriétaire doit communiquer l'état des risques d'accessibilité aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou partie d'immeuble. Cette communication consiste à transmettre une copie complète du présent document, annexes comprises.

Selon les articles L. 1334-5 et R. 32-12 du code de la santé publique, lorsque l'état annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire en informe le préfet en lui transmettant une copie de l'état des risques.

10. Information sur les principales réglementations et recommandations existantes

10.1 Prévention des risques professionnels

- Code du travail
- Décret n° 88-120 du 01/02/1988 relatif à la protection des travailleurs exposés au plomb
- Arrêté du 15/09/1988 relatif à la surveillance médicale des travailleurs exposés au plomb